



Gestion  
de patrimoine

# le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC

Jean Marchand, CPA, FCSI  
Gestionnaire de portefeuille et  
conseiller en patrimoine principal.  
Tél. : 450-686-3325  
jean.marchand@rbc.com

Patrice Filiatrault, CFA  
Gestionnaire de portefeuille principal  
Tél. : 450-686-4207  
patrice.filiatrault@rbc.com

Mario St-Amant, B.A.A.  
Conseiller associé en gestion de  
patrimoine  
Tél. : 450-686-4204  
mario.st-amant@rbc.com

Philippe Ouellette, B.A.A., CIM, FCSI  
Gestionnaire de portefeuille associé  
Tél. : 450-686-3485  
philippe.ouellette@rbc.com

Équipe Marchand Filiatrault  
de RBC Dominion valeurs mobilières  
545, Promenade du Centropolis  
Bureau 200  
Laval (QC) H7T 0A3  
Tél. : 450-686-3325  
Télé. : 450-686-3423  
Sans frais : 1 844-260-2891  
www.equipemarchandfiliatrault.com

## Dons de bienfaisance par l'entremise de votre société

Pour encourager les dons de bienfaisance, le gouvernement accorde aux sociétés une déduction d'impôt lorsque celles-ci font un don à un organisme de bienfaisance enregistré. La déduction réduit le revenu imposable de la société, d'où une réduction de ses impôts à payer. De plus, si une société privée faisait un don de titres cotés en bourse, il pourrait y avoir un incitatif fiscal additionnel. Cet article offre un aperçu sur comment votre société privée pourrait être admissible à la déduction pour dons de bienfaisance et les avantages fiscaux de donner en nature des titres cotés en bourse.

### Dons admissibles

Pour être admissibles à la déduction pour dons de bienfaisance, les dons effectués par votre société devront l'être à un donataire reconnu. Les donataires reconnus sont généralement ces organismes habilités à émettre des reçus d'impôt pour les dons de particuliers ou de sociétés. Il peut s'agir d'organismes de bienfaisance, de fondations publiques ou de fondations privées. Un organisme de bienfaisance enregistré est habituellement un donataire reconnu. Dans cet article, les désignations « donataire reconnu » et « organismes de bienfaisance enregistrés » sont utilisées de façon interchangeable.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) maintient à jour une liste de donataires reconnus pouvant émettre des reçus officiels pour dons. Vous pouvez consulter le site Web de l'ARC pour le statut fiscal actuel de votre organisme préféré.

L'ARC considère un don comme étant un transfert volontaire d'argent ou de biens pour lequel vous n'attendez et ne recevrez aucune considération. Ces dons peuvent être effectués au moyen d'espèces ou en nature. Le don est irrévocable. Des reçus pour dons sont émis pour le montant admissible du don à un donataire reconnu, lequel équivaut généralement à la valeur du don. Dans certains cas, un avantage pourrait être considéré comme ayant

été reçu, lequel avantage réduirait alors le montant du don admissible. Un avantage correspond « généralement à la valeur totale de tout bien ou service, de toute indemnité ou utilisation ou de tout autre bénéfice auxquels vous avez droit en contrepartie partielle ou en reconnaissance du don. » Un exemple d'un tel avantage serait si vous achetiez des billets pour une table pour un événement caritatif au prix de 500 \$. La valeur de la nourriture et de la fête est considérée comme un avantage d'une valeur de 250 \$ ; le montant du don admissible serait donc de 250 \$ (500 \$ moins le montant de 250 \$ à titre d'avantage).

### Déduction d'impôt pour dons de société

Une société a droit à une déduction d'impôt contre ses revenus pour le montant du don. En réduisant ses revenus imposables, la société réduit son passif fiscal. Une société n'est pas tenue de demander l'intégralité du don dans une année particulière. Les dons peuvent être reportés jusqu'à cinq ans. Une société pourra généralement demander une déduction pour dons de bienfaisance jusqu'à concurrence de 75 % de ses revenus nets de l'année.

### Un don de titres cotés en bourse

Si votre société souhaitait faire un don en espèces mais n'avait pas les liquidités nécessaires pour ce faire, elle pourrait devoir vendre des titres pour obtenir les liquidités voulues. Si la juste valeur marchande (JVM) des titres excédait leur prix de base rajusté (PBR), cela occasionnerait un gain en capital pour la société. La société paierait alors de l'impôt sur la partie imposable du gain en capital (présentement 50 %), et la partie non imposable (l'autre 50 %) s'ajouterait au compte de dividendes en capital (CDC) de la société. Une fois que la société recevra le produit de la vente de titres en espèces, celle-ci pourra faire un don en espèces à un donataire reconnu et déduire le montant du don de ses revenus imposables.

Une société peut aussi donner certains titres admissibles directement à un donataire reconnu. Cela peut s'avérer une stratégie de dons efficace si la société avait des titres ayant des gains en capital accumulés importants. La société pourrait alors déduire l'entière JVM des titres donnés à un donataire reconnu contre ses revenus, réduisant ainsi le total de ses impôts payables. De plus, le gain en capital sur les titres donnés à un donataire reconnu pourrait être éliminé et la pleine valeur du gain en capital s'ajouterait au CDC de la société. Cela augmenterait le montant qui peut être payé libre d'impôt aux actionnaires de la société.

Pour être admissibles à l'élimination des gains en capital, les titres faisant l'objet d'un don doivent être :

- des actions, des titres de créance ou des droits cotés à une bourse de valeurs visée par règlement;
- des fonds communs de placement;

Une société a droit à une déduction d'impôt contre ses revenus pour le montant du don. En réduisant ses revenus imposables, la société réduit son passif fiscal.

- des participations dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé ; ou
- des obligations du gouvernement du Canada ou d'une province.

Avant d'effectuer un don de titres, il importe de contacter le donataire reconnu et vérifier s'il accepte les dons en nature.

### Exemple de dons de société

Comparons le résultat fiscal d'une société qui vend des titres et effectue un don du produit de la vente versus un don direct desdits titres. L'exemple suivant présume que la société détient des titres qu'elle souhaite donner, lesquels ont eu une JVM de 50 000 \$ et un PBR de 10 000 \$. La société gagne des revenus de placement assujettis à un taux d'imposition fédéral et provincial combiné de 50 %. La société a des revenus imposables suffisants pour utiliser la pleine déduction d'impôt.

	Vente des titres et don en espèces	Don direct des titres
JVM du don (a)	50 000 \$	50 000 \$
Prix de base rajusté	10 000 \$	10 000 \$
Gain en capital	40 000 \$	40 000 \$
Gain en capital imposable	20 000 \$	0 \$
Impôt sur le gain en capital @ 50 % (b)	10 000 \$	0 \$
Valeur de la déduction fiscale @ 50 % (c)	25 000 \$	25 000 \$
Montant ajouté au CDC	20 000 \$	40 000 \$
<b>Coût total du don (a + b - c)</b>	<b>35 000 \$</b>	<b>25 000 \$</b>
Dividende en capital libre d'impôt payé à l'actionnaire	20 000 \$	40 000 \$

Comme vous pouvez le constater dans cet exemple, donner des titres directement à un organisme de bienfaisance entraîne une économie d'impôt additionnelle de 10 000 \$

pour la société, étant donné l'élimination de l'impôt sur le gain en capital accumulé. De plus, l'actionnaire peut recevoir en franchise d'impôt un montant plus important de dividendes en capital de la société.

### Don personnel ou de société

Tel que mentionné précédemment, lorsqu'une société fait un don, celle-ci a droit à une déduction d'impôt contre ses revenus. Au contraire, lorsqu'à titre de particulier, vous effectuez un don personnellement, vous pouvez demander un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Ce crédit d'impôt est un montant qui a pour effet de réduire vos impôts payables. Le tableau suivant présente une brève comparaison entre un don personnel et un don de société.

	Don personnel	Don de société
Impact fiscal	Un crédit d'impôt non remboursable est reçu. Les crédits fédéral et provincial réduisent l'impôt exigible.	Une déduction est reçue. La déduction est égale à la JVM du don, ce qui réduit le revenu imposable et l'impôt exigible.
Période de report	5 ans	5 ans
Limites	Généralement, 75 % du revenu net aux fins de l'impôt (100 % pour les résidents du Québec sur leur déclaration de revenus provinciale). Dans l'année du décès et l'année précédente, 100 % du revenu net aux fins de l'impôt.	Généralement, 75 % du revenu net aux fins de l'impôt.

Pour plus d'information sur l'impact fiscal de dons personnels, veuillez demander à votre conseiller RBC une copie de notre article intitulé « Dons de bienfaisance ».

S'il était de votre intention de faire un don en espèces et que vous aviez des liquidités aussi bien dans vos comptes personnels que dans vos comptes de société, il n'y aurait généralement pas une grande différence fiscale entre un don personnel et un don de votre société. Il en est ainsi parce que si votre taux marginal d'imposition se situait près ou dans la fourchette d'imposition la plus élevée, le crédit d'impôt pour don personnel sur des dons de plus de 200 \$ aurait approximativement la même valeur que la déduction d'impôt pour un don de société plus l'économie d'impôt personnel associée au fait de ne pas avoir à d'abord retirer les fonds de la société avant de faire un don personnel.

Si vous songiez à laisser un legs et que vous vous questionniez sur la façon de le faire, pour vous et votre famille, vous pourriez vouloir considérer établir votre propre fondation privée.

Si vous aviez l'intention de faire un don de titres cotés en bourse et ayant des gains accumulés, il serait généralement préférable, d'un point de vue fiscal, de donner les titres avec les gains en capital les plus importants, et ce, peu importe qu'ils soient détenus personnellement ou par votre société. Il en est ainsi parce que vous voudriez maximiser l'avantage d'éliminer les gains en capital accumulés sur vos actifs. Toutefois, si vous aviez des actifs excédentaires dans votre société que vous vouliez retirer, vous pourriez alors vouloir d'abord considérer donner les titres avec des gains accumulés dans votre société puis retirer des fonds. La raison en est qu'en donnant des titres directement de votre société, celle-ci pourra bénéficier de l'élimination du gain en capital, la déduction d'impôt pour des dons de bienfaisance de même que l'ajout au CDC qui vous offre l'opportunité de retirer des actifs de votre société en franchise d'impôt.

### Établir une fondation de bienfaisance

Si vous songiez à laisser un legs et que vous vous questionniez sur la façon de le faire, pour vous et votre famille, vous pourriez vouloir considérer établir votre propre fondation privée. Sinon, vous pourriez choisir de faire un don irrévocable en ayant recours au Programme de dons de bienfaisance RBC. Grâce au Programme de dons de bienfaisance RBC, vous pourrez établir un fonds de dons de bienfaisance au nom de votre choix. Vous ou votre société pourrez faire des dons en espèces ou d'autres actifs au fonds, qui est administré par la *Charitable Gift Funds Canada Foundation*, une fondation publique enregistrée. La fondation accordera des subventions à l'organisme ou aux organismes de bienfaisance de votre choix au nom du fonds. Et vous pourrez toujours profiter de l'élimination des gains en capital, en plus de laisser un legs, en donnant des titres cotés en bourse détenus par votre société à votre fonds de dons de bienfaisance. Pour plus d'information sur le Programme de dons de bienfaisance RBC, veuillez contacter votre conseiller RBC.

### Conclusion

Les dons de bienfaisance effectués par une société permettent aux actionnaires d'appuyer leur collectivité et de recevoir un incitatif fiscal en contrepartie. En donnant des titres cotés en bourse avec une plus-value, par

l'entremise de votre société privée, vous pourriez être en mesure de recevoir trois avantages fiscaux : l'élimination de l'impôt sur le gain en capital sur les titres ayant fait l'objet d'un don, une déduction d'impôt pour la JVM des titres donnés, et l'augmentation du solde de votre CDC, lequel vous permet de retirer des fonds de votre société à titre de dividendes non imposables. Veuillez discuter avec un conseiller fiscal qualifié à savoir si un don effectué par l'entremise de votre société pourrait s'avérer judicieux dans votre situation.

*Cet article pourrait décrire plusieurs stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal, juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.*



Gestion  
de patrimoine

---

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)\*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)\*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). \*Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ®/™ Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2020 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0221 (01/19)